

Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/170 du 30 août 2022

**déclarant d'utilité publique le projet
de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial
principal et d'aménagement d'un pôle de services publics
sur le territoire de la commune d'EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU la délibération n° 41/2021 du 13 octobre 2021 de la commune d'Épinay-sous-Sénart, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Épinay-sous-Sénart, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de services publics (PSP) sur le territoire de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

VU le courrier de la commune d'Épinay-sous-Sénart en date du 11 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

VU les dossiers destinés à être soumis aux formalités d'enquêtes publiques, présentés par la commune d'Épinay-sous-Sénart, comportant notamment :

- la demande de déclaration d'utilité publique
- le dossier d'enquête parcellaire

VU les avis des services consultés,

VU la décision n° E22000036/78 du 21 avril 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Yves BOURLAT, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaire au projet,

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis le 27 juillet 2022,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la sécurisation d'une dalle permettant l'accès à une esplanade ouverte au public et l'accès au pôle de services publics,

CONSIDERANT que dans la mesure où l'intérêt de l'opération l'emporte sur les inconvénients qu'elle comporte ou sur les atteintes qu'elle porte aux intérêts privés,

CONSIDERANT qu'il ne peut être réalisé ailleurs dans des conditions équivalentes,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet,

SUR proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune d'Epinay-sous-Sénart (hôtel de ville – 8 rue Sainte-Geneviève - 91860 Epinay-sous-Sénart) le projet de restructuration et de renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de service public (PSP) sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune d'Epinay-sous-Sénart est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le porteur du projet est tenu par ailleurs de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 4 :

Le présent arrêté, les dossiers d'enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou sur le site internet des services de l'État en Essonne

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

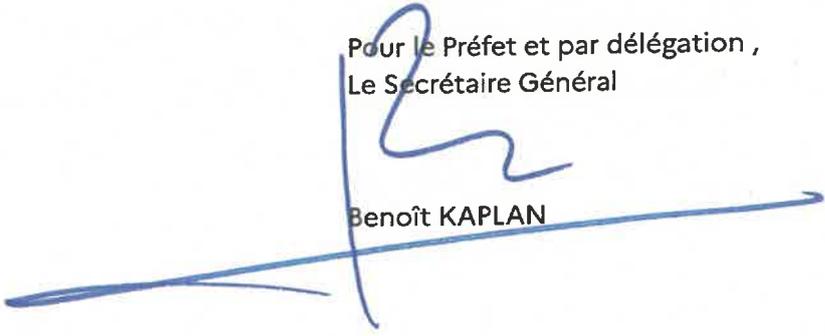
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

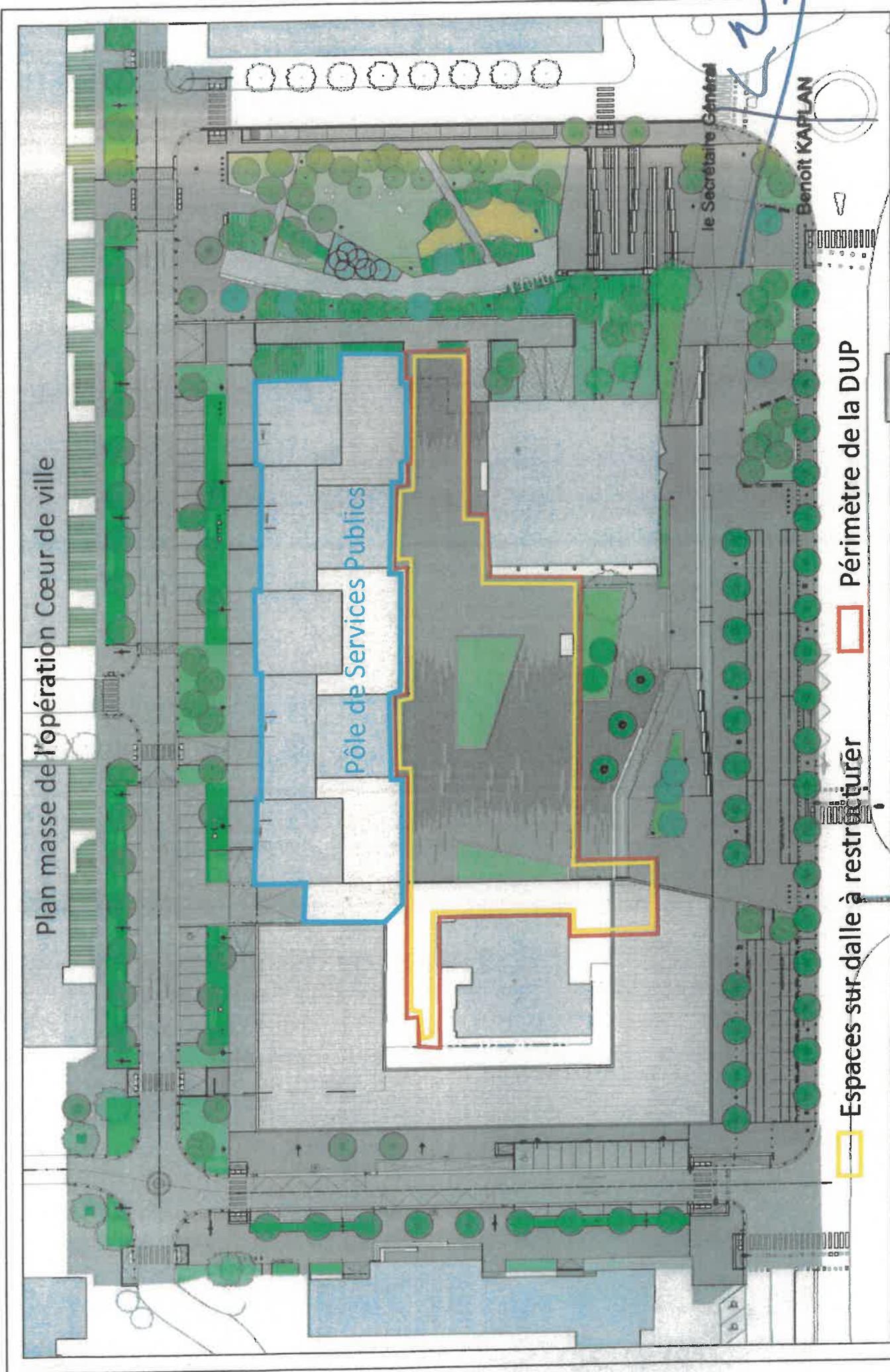
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 6 :Exécution

Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'Epinay-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et affiché en mairie pendant deux mois minimum.

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



Plan masse de l'opération Cœur de ville

Pôle de Services Publics

le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

▭ Espaces sur dalle à restreindre

▭ Périmètre de la DUP

Plan masse - Dalle avec aménagement végétalisé
Epinay-sous-Senart / Opération Cœur de Ville

Maîtrise d'Œuvre
CITALIJS
Architectes

Entreprise

Maîtrise d'Œuvre
COBE
Architectes



ON

17.04.2018

Annexe à l'avis de consultation n° 2022. PREF / SCPAT / BUPPE170 du 30/08/2022

